

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre des Affaires intérieures, chargé des Pouvoirs locaux, des Travaux subsidiés, de la Tutelle et de l'Eau pour la Région wallonne, le 17 mai 1991, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté de l'Exécutif régional wallon "organisant le prélèvement de la taxe sur le déversement des eaux usées domestiques pour les établissements dont les eaux usées agricoles sont assimilées aux eaux usées domestiques", a donné le 23 mai 1991 l'avis suivant :

Le projet se donne comme fondement légal le décret du 30 avril 1990 instituant une taxe sur le déversement des eaux usées industrielles et domestiques, sans préciser toutefois la disposition spécialement visée. Il pourrait se déduire de l'article 2 du projet, que l'arrêté en projet trouve son fondement dans l'article 1er, 9E, du décret précité. Mais, en raison de son contenu, tel n'est pas le cas.

L'on peut, en effet, se demander si le fondement ne réside pas, en réalité, dans l'article 16 du décret, lequel dispose comme suit :

"Les personnes visées à l'article 3, 3E (1), qui épurent elles-mêmes leurs eaux usées autres qu'industrielles dans les conditions et selon les règles techniques définies par l'Exécutif régional wallon bénéficient d'une restitution de la taxe, pour autant qu'elles fournissent à l'Administration la justification de l'épuration des eaux qu'elles déversent, ou pour autant qu'elles prouvent qu'elles ne participent pas au déversement d'eaux usées autres qu'industrielles, ni dans les égouts publics, ni dans les eaux de surface, ni dans les eaux souterraines, et ne constituent pas une source de pollution diffuse".

Si l'article 16 du décret du 30 avril 1990 doit être considéré comme le fondement de l'arrêté en projet, force est, cependant, de constater que cet arrêté excède l'habilitation donnée à l'Exécutif par ledit article 16. Cette disposition habilite, en effet, l'Exécutif à définir les conditions et les règles techniques à respecter pour que les personnes physiques

(1) Il s'agit, en vertu de l'article 3, 3E, du décret de "toute personne physique ou morale de droit public ou de droit privé qui déverse dans les récepteurs visés au 1E, des eaux usées autres que des eaux usées industrielles".

ou morales de droit public ou de droit privé qui déversent dans les récepteurs visés par le décret, des eaux usées autres que des eaux usées industrielles, puissent bénéficier d'une restitution de la taxe. Au lieu de cela, l'arrêté en projet détermine l'assiette, le taux ainsi que les redevables d'une taxe pour le rejet des eaux domestiques familiales (2). Ce faisant, l'Exécutif excède les compétences qui lui sont attribuées par le décret du 30 avril 1990. De plus, l'arrêté en projet n'est pas conforme au principe de légalité de l'impôt, inscrit à l'article 110 de la Constitution.

Il suit de ce qui précède, que le projet doit être fondamentalement revu.

(2) La notion d'eaux domestiques "familiales" n'est pas définie par le décret du 30 avril 1990 instituant une taxe sur le déversement des eaux industrielles et domestiques.

VD.

- 4 -

L. 20.811/9.

La chambre était composée de

Messieurs : C.-L. CLOSSET, président de chambre,
R. ANDERSEN, conseillers d'Etat,
J. MESSINNE,

Madame : J. GIELISSEN, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. J. VANHAEVERBEEK, auditeur adjoint. La note du Bureau de coordination a été rédigée par M. J.-F. NEURAY, référendaire adjoint.

GREFFIER.

LE

LE PRESIDENT.

J. GIELISSEN.

C.-L. CLOSSET.